

Conditions générales d'assurance (CGA)

Édition 2021

Dans le cadre de l'assurance de protection juridique pour les entreprises, nous vous conseillons et vous accompagnons en cas de questions juridiques ou de litiges. À partir de la Protection juridique d'entreprise et de la Protection juridique automobile, vous pouvez calibrer votre protection juridique avec toute la souplesse nécessaire, en fonction des besoins de votre entreprise, afin de bénéficier d'une couverture optimale.



A – Partie générale

Informations importantes concernant votre assurance de protection juridique.



B – Protection juridique d'entreprise

Questions juridiques et litiges concernant des employés ou en rapport avec des immeubles commerciaux, des autorisations, des assurances et d'autres thèmes en lien avec votre entreprise.

Protection juridique pour les bailleurs (B.3)

Couverture complémentaire à la Protection juridique d'entreprise.
Questions juridiques et litiges en tant que bailleur/bailleresse (bail à loyer ou à ferme) d'immeubles assurés.

C – Protection juridique contractuelle

Questions juridiques et litiges en rapport avec la clientèle, des fournisseurs et d'autres partenaires commerciaux.

D – Protection juridique en droit de la personnalité et Internet

Questions juridiques et litiges en rapport avec une atteinte à votre personnalité et la criminalité sur Internet.

Protection juridique pour le recouvrement

Couverture complémentaire à la Protection juridique contractuelle.
Assistance au recouvrement d'impayés de votre clientèle.



Protection juridique automobile

Questions juridiques et litiges relatifs à des véhicules, à des voyages d'affaires ou à des infractions routières.



Vous trouverez l'essentiel en bref en cliquant sur ce lien: [AXA.ch/doc/agu98](https://www.axa.ch/doc/agu98)

[Cette page présente une vue d'ensemble et ne fait pas partie intégrante du contrat. Les conditions générales d'assurance (CGA) commencent à la page 2.]



A - Partie générale

Vous trouverez dans la partie générale des informations importantes à propos de l'assurance de protection juridique dans son ensemble.

A1 – Qui est votre assureur?

AXA-ARAG Protection juridique SA (ci-après «nous» ou «AXA-ARAG»), dont le siège est situé Ernst-Nobs-Platz 7, 8021 Zurich. Nous sommes une filiale d'AXA Assurance SA.

A2 – Qui est assuré?

- Vous-même en tant que preneur ou preneuse d'assurance.
 - Toutes les entreprises et filiales coassurées nommément désignées dans la police ainsi que leurs succursales respectives ayant leur siège en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.
 - Les associées et associés, les membres de conseils de fondation.
 - Les membres de conseils d'administration et de directoires (y compris les comités directeurs d'associations), de l'organe exécutif des communes ainsi que les autres membres des autorités et employés de l'administration.
 - Les membres du personnel, les bénévoles, les membres honorifiques, le personnel loué et les membres des organisations assurées.
- Les personnes susmentionnées sont assurées dans le cadre de l'activité qu'elles exercent pour l'entreprise (voyages d'affaires compris). Si une personne assurée décède à la suite d'un événement assuré, les survivants peuvent faire valoir les droits découlant de l'assurance de protection juridique qui sont en relation avec ledit décès. Tout autre transfert de droits à notre rencontre est inadmissible.

La protection juridique pour les immeubles ou les véhicules assurés est réglée dans le cadre de la «Protection juridique d'entreprise» ou de la «Protection juridique automobile».

A3 – Où votre assurance est-elle valable?

Pour chaque cas juridique assuré, il est indiqué dans quels pays vous êtes assuré (validité territoriale). La protection juridique est valable lorsque la validité territoriale englobe le for, le lieu d'exécution et le droit applicable.

Signification des abréviations:

- CH/FL: Suisse, Principauté de Liechtenstein
- CH/FL/A/D/F/I: Suisse, Principauté de Liechtenstein, Autriche, Allemagne, France, Italie
- CH/FL/UK/UE/AELE: Suisse, Principauté de Liechtenstein, Royaume-Uni, États membres de l'Union européenne / de l'Association européenne de libre-échange.

A4 – Quand bénéficiez-vous de la couverture d'assurance?

Lorsque l'événement déclencheur et le besoin de protection juridique interviennent pendant la période de couverture et que vous nous déclarez ce cas durant cette même période ou au plus tard trois mois après la fin du contrat d'assurance.

Est considéré comme événement déclencheur la première violation de la loi ou du contrat, avérée ou supposée. Les dérogations sont indiquées pour chaque cas juridique assuré sous la rubrique «Que faut-il savoir?».

A5 – Quelles sont les prestations assurées?

- Sont assurés les cas juridiques qui, dans les présentes conditions générales, sont mentionnés comme étant couverts. Votre police précise les modules de protection juridique que vous avez souscrits.
- Les Conditions particulières d'assurance (CPA) doivent figurer dans la police pour être valables.
- Dans les cas couverts par votre assurance de protection juridique, nous prenons en charge les coûts des prestations énoncées ci-après jusqu'à concurrence des sommes d'assurance indiquées pour chaque cas juridique assuré sous la rubrique «Que faut-il savoir?». Les prestations de notre service juridique sont facturées 200 CHF de l'heure. La prise en charge de frais externes requiert notre accord préalable.
- Lorsque, outre vous-même, d'autres personnes ou organisations sont impliquées dans un litige, nous prenons les frais en charge au prorata.
- Si plusieurs litiges ont la même cause ou sont dus au même événement déclencheur, ou s'ils présentent un lien avec cette cause ou cet événement, ils sont considérés comme un seul et même cas juridique. Pour chaque cas juridique, les prestations sont additionnées pour l'ensemble des personnes ou organisations assurées et la somme d'assurance est versée au maximum une fois.
- Si, dans un cas juridique, la couverture d'assurance découle de plusieurs contrats conclus avec nous, la plus élevée des sommes d'assurance convenue est versée une fois.
- En outre, une somme d'assurance cumulée plafonnée à 1 500 000 CHF s'applique à tous les cas juridiques qui surviennent au cours de la même année d'assurance et sont traités dans le cadre de la même police.

Nous prenons en charge les frais relatifs aux prestations suivantes:	Que faut-il savoir?
Conseil juridique et traitement de votre cas juridique	<ul style="list-style-type: none"> • Nos avocates et avocats, juristes et autres expertes et experts examinent votre situation juridique, vous conseillent et négocient dans votre intérêt. • Nous vous épaulons également dans les cas non assurés en vous donnant des informations utiles.
Recours à une avocate ou à un avocat externe	<p>Recourir à une avocate ou à un avocat externe peut, dans bien des cas juridiques, s'avérer judicieux. Si ce recours nous paraît nécessaire, nous vous proposerons une personne adéquate.</p> <p>Vous êtes libre de désigner l'avocate ou l'avocat de votre choix dans les trois cas suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • en vue d'une procédure judiciaire ou administrative qui requiert le recours à une avocate ou à un avocat; • si l'une des sociétés du Groupe AXA – à l'exception d'AXA-ARAG – est partie adverse; • s'il s'agit d'un cas juridique dans lequel AXA-ARAG est également tenue d'accorder une protection juridique à la partie adverse. <p>Si nous récusons l'avocate ou l'avocat de votre choix, vous avez la possibilité de nous en proposer trois autres qui ne pourront pas appartenir au même cabinet d'avocats. Nous sommes tenus d'accepter l'une des trois personnes proposées.</p> <p>Si vous choisissez l'une des personnes que nous vous avons proposées, nous prenons en charge l'intégralité des honoraires. Si vous désignez vous-même une avocate ou un avocat, vous supportez une franchise de 10 %, mais au minimum 500 CHF et au maximum 10 000 CHF.</p> <p>Nous prenons en charge les honoraires d'une avocate ou d'un avocat externe dans le cadre de la garantie de paiement octroyée et aux tarifs locaux en vigueur. Nos garanties de paiement peuvent être assorties de restrictions, de conditions ou de modalités.</p>
Expertises	<ul style="list-style-type: none"> • Dès lors que l'avis d'une experte ou d'un expert est requis ou ordonné par un tribunal. • Sont exclus les frais relatifs à des examens médicaux, à des analyses et à des contrôles visant à déterminer l'aptitude à la conduite et la capacité de conduire.
Procédures engagées devant des autorités et tribunaux étatiques	<ul style="list-style-type: none"> • Les frais de procédure sont à notre charge. • Les frais occasionnés par une ordonnance pénale ou une décision de l'Office de la circulation routière sont pris en charge à concurrence de 500 CHF par cas juridique. Nous ne réglons pas les amendes. • Les procédures engagées devant des autorités ou tribunaux supranationaux ou internationaux (tels que la Cour européenne des droits de l'homme) ne sont pas couvertes.

Nous prenons en charge les frais relatifs aux prestations suivantes:	Que faut-il savoir?
Indemnités judiciaires et autres dépens	<ul style="list-style-type: none"> • Si un tribunal vous condamne à régler les dépens ainsi que les frais d'avocat de la partie adverse, nous prenons en charge ces frais. • Si des indemnités judiciaires et autres dépens vous sont alloués, vous devez nous les céder ou nous les rembourser à concurrence du montant des prestations déjà servies.
Frais de tribunaux arbitraux et frais de médiation	Ces frais sont pris en charge dès lors que la procédure correspondante est prévue par la loi ou qu'elle a fait l'objet d'un accord écrit avant la survenance du cas juridique.
Avocat de la première heure	Nous consentons une avance de frais jusqu'à concurrence de 10 000 CHF pour une avocate ou un avocat que vous engagez en vue de la première audition. En cas de condamnation exécutoire pour crime ou délit intentionnel, ces avances de frais doivent nous être intégralement remboursées.
Cautions pénales	Une caution pénale peut vous être versée à titre d'avance afin de vous éviter une détention préventive. L'avance perçue doit nous être remboursée avant la clôture du cas juridique.
Traductions	<ul style="list-style-type: none"> • Nous prenons en charge l'intégralité des frais pour les traductions ordonnées par un tribunal. • Dans tous les autres cas, notre prise en charge ne peut excéder 10 000 CHF.
Frais de déplacement	Les frais de déplacement nécessaires pour se rendre à des audiences à l'étranger sont pris en charge jusqu'à concurrence de 5000 CHF.
Recouvrement (p. ex. dans le cadre d'une procédure de poursuite)	Les frais de recouvrement d'une créance découlant d'un cas juridique assuré sont pris en charge jusqu'à la délivrance d'un acte de défaut de biens après saisie ou jusqu'à la commination de faillite. Les procédures mentionnées au point B2.15 sont également assurées.

A6 – Quelles sont les prestations exclues?

L'assurance ne couvre pas les cas juridiques

- qui ne sont pas indiqués comme assurés ou sont exclus.
- concernant la défense contre des prétentions extracontractuelles en dommages-intérêts et en réparation du tort moral ainsi que contre des prétentions contractuelles en dommages-intérêts émises à votre encontre pour des dommages corporels. En pareils cas, votre assurance de la responsabilité civile est à vos côtés. Les cas juridiques mentionnés au point B2.4 sont assurés.
- si le conducteur ou la conductrice n'avait pas l'autorisation de conduire le véhicule ou a conduit un véhicule de manière réitérée en état d'ivresse ou sous l'emprise de médicaments ou de stupéfiants. La couverture est toutefois accordée aux personnes assurées qui n'avaient pas ou ne pouvaient pas avoir connaissance de ce fait.
- découlant de l'activité d'architecte ou d'ingénieur civil, s'il n'existe pas d'assurance de la responsabilité civile professionnelle couvrant les défauts de l'ouvrage et des installations ainsi que les préjudices de fortune purs.
- découlant de contrats de participation à une entreprise ou de rachat de société, d'évaluation et de révision d'entreprises, de l'achat et la vente de papiers-valeurs et de cryptomonnaies, d'autres opérations financières, spéculatives, de placements ou de cautionnement, de jeux et de paris sans autorisation officielle, du blanchiment d'argent et de litiges avec l'autorité de surveillance des marchés financiers.
- relevant du domaine du droit des raisons de commerce (c'est-à-dire le droit au nom de votre entreprise). Les cas juridiques mentionnés au point D2.5 sont assurés.
- à l'encontre d'AXA-ARAG, de son personnel ou de personnes mandatées dans le cadre d'un cas juridique. La défense de vos intérêts à l'encontre d'autres sociétés du Groupe AXA est assurée.
- découlant de litiges entre des personnes ou des organisations assurées dans la même police. Dans ce cas, la couverture d'assurance est accordée uniquement au preneur ou à la preneuse d'assurance.

Par ailleurs, l'assurance ne couvre pas les cas juridiques en rapport avec:

- des créances, des dettes et des engagements qui vous ont été cédés ou que vous avez repris, ou qui vous ont été transférés d'une autre manière.
- des créances prescrites et des créances vis-à-vis de sociétés en faillite ou en sursis concordataire.
- des infractions, dont les délits de chauffard, qui vous seraient reprochées dans une procédure pénale et les conséquences juridiques en résultant.
- la participation à des courses de vitesse et à des courses sur circuit.
- des prétentions en garantie (pour les défauts) découlant de contrats de vente immobilière.
- la réalisation forcée de biens immobiliers et des contrats de time-sharing.
- la location commerciale de véhicules en tant qu'activité principale. Les conventions particulières demeurent réservées.

- p. des entreprises commerciales, des coopératives, des associations et des fondations, des sociétés simples, ainsi qu'avec des prétentions en responsabilité à l'encontre des organes concernés. Les cas juridiques mentionnés au point C2.2 sont assurés.
- q. des ouvrages et travaux exécutés par une communauté d'entreprises à laquelle vous participez (communautés de travail).
- r. une guerre, des événements analogues à la guerre ou des troubles de tous types (comme des manifestations, des grèves ou des émeutes).
- s. des dommages dus à des rayonnements radioactifs ou ionisants.

En outre, l'assurance ne couvre pas

- t. les frais requis pour l'établissement d'actes authentiques (p. ex. les actes notariés), les frais d'inscription et de radiation dans des registres publics ainsi que les frais d'examen et d'autorisations.
- u. les frais à la charge du responsable civil ou d'une assurance responsabilité civile.
- v. les amendes, peines conventionnelles et autres prestations à caractère punitif (p. ex. impôts punitifs).
- w. des dommages-intérêts et la réparation du tort moral.
- x. les prestations découlant du présent contrat qui vont à l'encontre de sanctions économiques, commerciales ou financières en vigueur (p. ex. des sanctions prises par l'ONU).

A7 – Comment réglons-nous ensemble votre cas juridique?

- Manifestez-vous dès que vous avez besoin d'une assistance juridique. Adressez-nous l'ensemble des documents (contrats, correspondance, contraventions, citations à comparaître, décisions, etc.) relatives à votre cas juridique et donnez-nous tous les renseignements et pouvoirs nécessaires.
- Nos expertes et experts juridiques vous conseilleront et vous représenteront. Si l'assistance d'une avocate ou d'un avocat externe s'avère nécessaire, nous vous accompagnerons dans votre choix et prendrons en charge les frais relevant de la garantie de paiement octroyée. Vous devez libérer l'avocate ou l'avocat que vous avez choisi de mandater du secret professionnel à notre égard et lui enjoindre de nous tenir informés de l'évolution de votre cas. Vous devez par ailleurs nous fournir tous les renseignements et documents nécessaires à la prise de décisions.
- Sollicitez notre accord avant de prendre une avocate ou un avocat, d'entamer une procédure judiciaire ou de conclure une transaction pour laquelle nous prenons en charge des frais ou d'autres obligations nous incombant.
- Nous pouvons réduire ou refuser nos prestations en cas de violation de vos obligations d'information ou de comportement. Ces conséquences restent lettre morte si, au vu des circonstances, la violation ne résulte pas d'une faute ou si vous prouvez que la survenance du cas juridique et le montant des prestations dues n'ont pas été influencés de ce fait.
- Nous avons le droit de nous libérer de notre obligation de verser des prestations en vous octroyant une compensation financière correspondant à tout ou partie de la valeur du litige (règlement économique). Ce faisant, nous prenons en compte les risques de procédure et de recouvrement auxquels vous êtes exposé. Par ailleurs, nous pouvons confier à un prestataire externe (p. ex. un avocat ou une avocate) le soin de fournir les prestations.
- Nous ne sommes en aucun cas responsables du choix et de la désignation d'une avocate ou d'un avocat ou d'une interprète ou d'un interprète. Nous ne répondons pas davantage de la ponctualité des transferts d'informations ou de sommes d'argent.

A8 – Qu'advient-il en cas de divergence d'opinion?

- Il y a divergence d'opinion lorsque nous jugeons votre cas juridique dépourvu de chances de succès ou que vous êtes en désaccord avec nous sur sa gestion. Dans ce cas, vous avez le droit de faire évaluer les chances de succès par un expert indépendant ou une experte indépendante à désigner conjointement. Vous disposez de 20 jours, après réception de notre lettre motivée, pour demander par écrit une procédure en cas de divergences d'opinion. Le défaut de courrier vaut renonciation. Veuillez noter que, en pareil cas, vous êtes personnellement responsable du respect des délais relatifs à votre cas juridique.
- Si vous exigez une procédure en cas de divergences d'opinion, l'avance des frais vous incombera et nous incombera pour moitié, sachant qu'au final, les frais seront supportés par la partie succombante. Aucun dépens n'est alloué aux parties dans ce type de procédure.

A9 – Qu'en est-il de la révocation, de l'adaptation et de la fin du contrat?

- Vous avez la possibilité de révoquer le contrat conclu avec nous dans les 14 jours qui suivent votre consentement. Ce délai est observé si vous nous faites part de votre révocation par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p. ex. par e-mail) au plus tard le dernier jour du délai.
- La durée convenue figure dans la police. Le contrat est reconduit automatiquement d'année en année tant que l'une des deux parties ne reçoit pas de résiliation au moins trois mois avant l'échéance du contrat. La résiliation peut également être expressément limitée à une partie du contrat (p. ex. un module).
- Si la durée du contrat est supérieure à trois ans, chaque partie peut résilier le contrat pour la fin de la troisième année ou de chacune des années suivantes.
- Chacune des parties a le droit de résilier le contrat lors de la survenance d'un cas juridique. Après la survenance d'un cas juridique assuré pour lequel AXA-ARAG est tenue de fournir des prestations, chacune des parties peut résilier le contrat au plus tard lors du versement de la dernière prestation, en observant la forme écrite. La résiliation peut également être expressément limitée à une partie du contrat. La couverture d'assurance prend fin 14 jours après la notification de la résiliation à l'autre partie.

- Les conditions particulières d'assurance (CPA) peuvent être résiliées séparément à tout moment pour la fin de l'année d'assurance, moyennant un préavis de 30 jours.
- L'assurance prend fin lors de la radiation de l'entreprise assurée du registre du commerce. Si vous transférez votre siège à l'étranger, l'assurance prend fin au plus tard à l'expiration de l'année d'assurance en cours.
- Le contrat expire si vous fusionnez avec une autre organisation ou si un motif légal de dissolution survient.

A10 – Quelles sont les informations importantes à retenir au sujet de la prime?

- La prime et son échéance sont indiquées dans la police. La prime doit être réglée d'avance. En cas de paiement fractionné, nous percevons un supplément sur chaque tranche.
- La prime est calculée et adaptée chaque année à la date d'échéance principale (soit au début de chaque nouvelle année d'assurance). La prime est calculée sur la base de la somme des salaires AVS, du chiffre d'affaires, du nombre de plaques d'immatriculation de véhicules assurés appartenant ou n'appartenant pas à l'entreprise ainsi que sur la base des biens immobiliers supplémentaires ne servant pas à l'exploitation. Ces bases de calcul doivent nous être communiquées chaque année deux mois avant l'échéance principale. Cette communication n'est pas nécessaire et la prime reste inchangée si les bases de calcul indiquées dans la police n'ont pas subi de modification.
- Les nouveaux risques d'exploitation qui apparaissent au cours de l'année d'assurance sont couverts s'ils sont signalés avant l'échéance principale suivante. Sont exclus de cette couverture prévisionnelle les entreprises et filiales supplémentaires ainsi que les risques sans lien avec l'exploitation, tels que les véhicules n'appartenant pas à l'entreprise ou les biens immobiliers supplémentaires ne servant pas à l'exploitation.
- En cas de modification du tarif de prime, nous vous informons au plus tard 25 jours avant l'échéance de la prime annuelle. Si vous n'êtes pas d'accord avec la nouvelle prime, vous êtes libre de résilier le contrat pour la fin de l'année d'assurance. La modification du contrat est considérée comme acceptée si nous ne recevons pas de résiliation de votre part avant la fin de l'année d'assurance. Les adaptations de prime consécutives à une modification des bases de calcul (p. ex. chiffre d'affaires, somme des salaires AVS), à des conditions préférentielles ou à des redevances légales ne vous confèrent aucun droit de résiliation.

A11 – Quel est le droit applicable et quel est le for?

- Le présent contrat est soumis au droit suisse. En ce qui concerne les contrats soumis au droit de la Principauté de Liechtenstein, les dispositions impératives du droit liechtensteinois prévalent lorsqu'elles divergent des présentes conditions générales d'assurance (CGA).
- Seul le for suisse de notre siège ou le for de votre siège suisse ou liechtensteinois est valable en cas de litiges avec AXA-ARAG. Si vous n'avez pas de siège en Suisse ou au Liechtenstein, le for est à Zurich.



B – Protection juridique d'entreprise

Votre protection en cas de questions juridiques ou de litiges concernant des employés ou en rapport avec des immeubles commerciaux, des autorisations, des assurances et d'autres thèmes en lien avec votre entreprise.

B1 – Ce qui est important

Sont assurés:

- les biens immobiliers (y compris terrains, entrepôts, garages, places de parking) utilisés exclusivement par votre entreprise en relation avec son activité économique et situés en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, et ce, même en l'absence de mention expresse dans la police;
- les immeubles supplémentaires – situés en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein – qui ne servent pas ou pas exclusivement à l'exploitation, pour autant qu'ils soient mentionnés dans la police;
- vous-même en votre qualité de propriétaire (propriété par étages incluse), locataire ou fermier des immeubles assurés. Les personnes et organisations assurées sont indiquées au point «A2 – Qui est assuré?»;
- tous les véhicules non soumis à immatriculation en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, qui vous appartiennent ou qui appartiennent à des entreprises ou filiales coassurées et qui servent à l'exploitation (tels que les vélos ou les vélos électriques).

Les questions et litiges

- concernant ou avec des clients ou des clientes, des fournisseurs et d'autres partenaires commerciaux nécessitent la souscription de la «**Protection juridique contractuelle**»;
- en relation avec des véhicules soumis à immatriculation nécessitent la souscription de la «**Protection juridique automobile**».

B2 – Ce qui est assuré

	Quels sont les cas assurés?	Que faut-il savoir?								
B2.1	Droit du travail Litiges en tant qu'employeur/employeuse <ul style="list-style-type: none">• avec des employés ou employées, avec le personnel loué ainsi qu'avec des commissions professionnelles selon les conventions collectives de travail (CCT);• pour atteintes à des conditions de travail et de salaire minimales et litiges concernant la responsabilité de l'entrepreneur contractant pour les sous-traitants;• en relation avec votre défense dans les procédures portant sur des sanctions administratives ou des dispositions pénales.	Somme d'assurance en CHF: <table><tr><td>CH/FL/UK/UE/AELE</td><td>1 000 000</td></tr><tr><td>Monde</td><td>150 000</td></tr><tr><td>CH/FL/A/D/F/I</td><td>150 000</td></tr></table> <table><tr><td>CH/FL/A/D/F/I</td><td>150 000</td></tr></table>	CH/FL/UK/UE/AELE	1 000 000	Monde	150 000	CH/FL/A/D/F/I	150 000	CH/FL/A/D/F/I	150 000
CH/FL/UK/UE/AELE	1 000 000									
Monde	150 000									
CH/FL/A/D/F/I	150 000									
CH/FL/A/D/F/I	150 000									
B2.2	Droit du bail à loyer et du bail à ferme Litiges en qualité de locataire (bail à loyer ou à ferme) <ul style="list-style-type: none">• de biens immobiliers utilisés par l'entreprise ou de biens immobiliers supplémentaires indiqués dans la police;• de biens meubles (p. ex. mobilier ou machines) ou d'animaux.	Somme d'assurance en CHF: <table><tr><td>CH/FL</td><td>1 000 000</td></tr><tr><td>CH/FL/UK/UE/AELE</td><td>1 000 000</td></tr></table>	CH/FL	1 000 000	CH/FL/UK/UE/AELE	1 000 000				
CH/FL	1 000 000									
CH/FL/UK/UE/AELE	1 000 000									
B2.3	Maîtres d'ouvrage Litiges en qualité de maître de l'ouvrage découlant de mandats, de contrats d'entreprise et de contrats de livraison pour des travaux de construction, de transformation et de rénovation d'immeubles servant à l'exploitation et d'autres immeubles mentionnés dans la police. Sont également incluses les procédures d'inscription de l'hypothèque légale des artisans et des entrepreneurs et les procédures d'opposition aux projets de construction.	Somme d'assurance en CHF: <table><tr><td>CH/FL</td><td>150 000</td></tr></table> Le coût de construction n'est pas limité.	CH/FL	150 000						
CH/FL	150 000									

	Quels sont les cas assurés?	Que faut-il savoir?						
B2.4	<p>Droit de la responsabilité civile et réparation du tort moral</p> <ul style="list-style-type: none"> Exercice de prétentions extracontractuelles en dommages-intérêts en qualité de personne ou organisation lésée, procédure judiciaire et aide aux victimes en rapport avec ces prétentions. Lorsqu'il n'existe pas de couverture dans le cadre d'une assurance responsabilité civile (soit à titre subsidiaire): défense contre des prétentions extracontractuelles en dommages-intérêts découlant d'une atteinte à la personnalité, de la responsabilité en tant que propriétaire foncier, employeur, propriétaire d'animaux ou propriétaire d'ouvrage, de la responsabilité liée aux produits ainsi que de la responsabilité découlant de la gestion d'affaires sans mandat (p. ex. en situation d'urgence). 	<p>Somme d'assurance en CHF:</p> <table> <tr> <td>CH/FL/UK/UE/AELE</td> <td>1 000 000</td> </tr> <tr> <td>Monde</td> <td>150 000</td> </tr> </table> <p>Le dommage doit avoir été causé pendant la période de couverture.</p> <table> <tr> <td>Monde</td> <td>150 000</td> </tr> </table>	CH/FL/UK/UE/AELE	1 000 000	Monde	150 000	Monde	150 000
CH/FL/UK/UE/AELE	1 000 000							
Monde	150 000							
Monde	150 000							
B2.5	<p>Procédure pénale et procédure administrative</p> <p>Défense dans une procédure pénale ou administrative pour des infractions par négligence (acte commis par inadvertance). En cas d'accusation de délit intentionnel, nous vous remboursons les coûts en cas de reconnaissance d'une situation de légitime défense, d'un état de nécessité ou d'une situation de devoir professionnel, de classement de la procédure ou d'acquiescement. Le classement de la procédure ou l'acquiescement ne doivent pas être en relation avec une indemnité allouée au plaignant ou à la plaignante ou à d'autres personnes, ni résulter de la prescription.</p>	<p>Somme d'assurance en CHF:</p> <table> <tr> <td>CH/FL/UK/UE/AELE</td> <td>1 000 000</td> </tr> <tr> <td>Monde</td> <td>150 000</td> </tr> </table>	CH/FL/UK/UE/AELE	1 000 000	Monde	150 000		
CH/FL/UK/UE/AELE	1 000 000							
Monde	150 000							
B2.6	<p>Autorisations</p> <ul style="list-style-type: none"> Autorisations d'exploitation ou d'exercice de la profession: procédure portant sur le retrait, la limitation ou le non-renouvellement Permis de séjour de personnes assurées: procédure portant sur le non-renouvellement Autorisations de travail de personnes assurées: procédure pénale pour recrutement de personnes étrangères sans autorisation, procédure portant sur des sanctions administratives (p. ex. rejet de demandes d'autorisations) 	<p>Somme d'assurance en CHF:</p> <table> <tr> <td>CH/FL</td> <td>1 000 000</td> </tr> </table> <p>Autorisations de travail: en cas de violations répétées de la loi sur les étrangers et l'intégration, seuls sont assurés les frais de procédure.</p>	CH/FL	1 000 000				
CH/FL	1 000 000							
B2.7	<p>Droit des assurances</p> <p>Litiges avec:</p> <ul style="list-style-type: none"> des assurances privées; des assurances sociales suisses et d'autres assurances de droit public telles que des caisses de pension, des caisses-maladie, des assurances des bâtiments. 	<p>Somme d'assurance en CHF:</p> <table> <tr> <td>CH/FL/UK/UE/AELE</td> <td>1 000 000</td> </tr> <tr> <td>CH/FL</td> <td>1 000 000</td> </tr> </table> <p>Le premier événement (p. ex. accident, survenance de l'incapacité de travail due à une maladie) déclenchant la demande de prestation doit survenir pendant la période de couverture.</p>	CH/FL/UK/UE/AELE	1 000 000	CH/FL	1 000 000		
CH/FL/UK/UE/AELE	1 000 000							
CH/FL	1 000 000							
B2.8	<p>Droit de voisinage</p> <ul style="list-style-type: none"> Litiges de droit privé avec le voisinage (p. ex. plaintes pour nuisances sonores) Opposition aux projets de construction de voisins directs ou de voisins directes 	<p>Somme d'assurance en CHF:</p> <table> <tr> <td>CH/FL</td> <td>1 000 000</td> </tr> </table>	CH/FL	1 000 000				
CH/FL	1 000 000							
B2.9	<p>Expropriation</p> <p>Expropriation de biens-fonds et limitations de la propriété par l'État assimilables à des expropriations</p>	<p>Somme d'assurance en CHF:</p> <table> <tr> <td>CH/FL</td> <td>1 000 000</td> </tr> </table>	CH/FL	1 000 000				
CH/FL	1 000 000							
B2.10	<p>Propriété (y compris propriété par étages) et droits réels</p> <p>Litiges relevant des droits réels concernant</p> <ul style="list-style-type: none"> des biens immobiliers utilisés par l'entreprise ou des biens immobiliers supplémentaires indiqués dans la police; des biens meubles (p. ex. mobilier) ou des animaux. 	<p>Somme d'assurance en CHF:</p> <table> <tr> <td>CH/FL</td> <td>1 000 000</td> </tr> <tr> <td>CH/FL/UK/UE/AELE</td> <td>1 000 000</td> </tr> </table>	CH/FL	1 000 000	CH/FL/UK/UE/AELE	1 000 000		
CH/FL	1 000 000							
CH/FL/UK/UE/AELE	1 000 000							

	Quels sont les cas assurés?	Que faut-il savoir?
B2.11	<p>Mobilier, installations, entretien de biens immobiliers et véhicules sans signes distinctifs</p> <p>Litiges découlant de contrats (p. ex. vente, prêt, contrat d'entreprise, leasing) et portant sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> des biens meubles (p. ex. du mobilier) servant à l'exploitation; des véhicules d'exploitation sans signes distinctifs (p. ex. des vélos); des équipements d'exploitation intégrés (p. ex. des machines); l'entretien de biens immobiliers utilisés par l'entreprise ou d'autres biens immobiliers supplémentaires indiqués dans la police. 	<p>Somme d'assurance en CHF:</p> <p>CH/FL/A/D/F/I 1 000 000</p> <p>CH/FL 1 000 000</p>
B2.12	<p>Déplacements professionnels et voyages d'affaires (à l'exclusion du trajet jusqu'au lieu de travail et retour)</p> <ul style="list-style-type: none"> Litiges relevant du droit des assurances, exercice de vos prétentions extracontractuelles en dommages-intérêts en tant que personne lésée. Procédures pénales ou administratives relevant du droit de la circulation routière et consécutives à des accidents ou à des infractions routières pendant des déplacements professionnels et des voyages d'affaires. <p>Litiges relevant du droit des contrats et portant sur la location de véhicules, le transport de personnes ou l'hébergement.</p>	<p>Somme d'assurance en CHF:</p> <p>CH/FL/UK/UE/AELE 1 000 000</p> <p>Monde 150 000</p> <ul style="list-style-type: none"> Sont également assurés les déplacements professionnels occasionnels avec un véhicule privé. Droit des assurances: le premier événement (p. ex. accident de la circulation, survenance de l'incapacité de travail) déclenchant la demande de prestation doit survenir pendant la période de couverture.
B2.13	<p>Protection des données</p> <ul style="list-style-type: none"> Litiges relevant du droit privé selon la loi sur la protection des données et portant sur le droit d'accès et la protection de la personnalité. Défense dans une procédure administrative concernant des enquêtes en rapport avec des violations de la protection des données. Défense dans une procédure pénale pour violation de la loi sur la protection des données. 	<p>Somme d'assurance en CHF:</p> <p>CH/FL/UK/UE/AELE 150 000</p>
B2.14	<p>Loi sur les cartels</p> <p>Litiges en rapport avec</p> <ul style="list-style-type: none"> la défense contre des prétentions / l'exercice de prétentions extracontractuelles en dommages-intérêts pour entrave à la concurrence; l'annonce de fusions d'entreprises en tant qu'entreprise participante; la défense dans des enquêtes des autorités de la concurrence; la représentation de vos intérêts devant les autorités de la concurrence en cas de restrictions à la concurrence imputables à une entreprise/société concurrente; la défense dans des procédures portant sur des sanctions pénales relevant de la loi sur les cartels. 	<p>Somme d'assurance en CHF:</p> <p>CH/FL 150 000</p>
B2.15	<p>Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite</p> <p>Dans les cas juridiques assurés, nous assurons la défense de vos intérêts en cas de</p> <ul style="list-style-type: none"> procédure de mainlevée procédure en libération de dette procédure de séquestre procédure de revendication 	<p>Somme d'assurance en CHF:</p> <p>CH/FL 1 000 000</p>

B3 – Couverture complémentaire Bailleur

Cette couverture peut être souscrite en complément de la Protection juridique d'entreprise. Outre les cas juridiques précités, vous êtes également couvert en votre qualité de bailleur des immeubles indiqués dans la police comme mis en location.

	Quels sont les cas assurés?	Que faut-il savoir?
B3.1	<p>Litiges découlant de baux à loyer ou à ferme portant sur des immeubles et des biens-fonds assurés (p. ex. logements, bureaux, locaux professionnels et commerciaux, parkings, aires d'entreposage) et vous impliquant en votre qualité de bailleur ou de bailleuse.</p>	<p>Somme d'assurance en CHF:</p> <p>CH/FL 150 000</p>



C - Protection juridique contractuelle

La protection juridique contractuelle peut être souscrite en complément de la Protection juridique d'entreprise. Elle vous protège notamment en cas de questions juridiques et de litiges en rapport avec des clients ou clientes, des fournisseurs et d'autres partenaires commerciaux.

C1 – Ce qui est important

Pour le recouvrement de montants impayés par vos clientes et clients, vous pouvez compléter la Protection juridique contractuelle en souscrivant la couverture complémentaire «**Protection juridique Recouvrement**».

C2 – Ce qui est assuré

	Quels sont les cas assurés?	Que faut-il savoir?				
C2.1	<p>Contrats</p> <ul style="list-style-type: none"> • Litiges contractuels avec des clients ou des clientes ou des partenaires commerciaux. • L'assurance couvre également la procédure d'inscription d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs. 	<p>Somme d'assurance en CHF:</p> <table> <tr> <td>CH/FL/UK/UE/AELE</td> <td>500 000</td> </tr> <tr> <td>Monde</td> <td>150 000</td> </tr> </table> <p>Pour les litiges contractuels en qualité de maître d'ouvrage, le point B2.3 s'applique.</p>	CH/FL/UK/UE/AELE	500 000	Monde	150 000
CH/FL/UK/UE/AELE	500 000					
Monde	150 000					
C2.2	<p>Droit des sociétés</p> <p>Litiges en rapport avec:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la responsabilité des organes: litiges en rapport avec la responsabilité relevant du droit des sociétés. Les prestations assurées ne sont servies que lorsque l'assurance de la responsabilité civile des organes existante n'offre pas de couverture aux personnes assurées. • Ordonnance sur le registre du commerce: litiges en cas de procédure <ul style="list-style-type: none"> – concernant une réinscription au registre du commerce – de recours contre des décisions de l'office du registre du commerce (p. ex. rejet d'une réquisition d'inscription). 	<p>Somme d'assurance en CHF:</p> <table> <tr> <td>CH/FL/UK/UE/AELE</td> <td>150 000</td> </tr> </table> <p>La responsabilité des organes s'applique aux membres de la direction d'une association, aux membres d'un conseil de fondation ou d'un conseil d'administration d'une société anonyme, aux associés et associées d'une Sàrl et aux administrateurs d'une société coopérative. La fonction dirigeante n'est pas assurée.</p>	CH/FL/UK/UE/AELE	150 000		
CH/FL/UK/UE/AELE	150 000					
C2.3	<p>Droit fiscal</p> <p>Procédures concernant</p> <ul style="list-style-type: none"> • la taxation / révision en matière de TVA (taxe sur la valeur ajoutée); • la taxation en vertu de la législation fiscale communale, cantonale ou fédérale; • l'impôt anticipé; • la taxation en matière d'impôts fonciers. 	<p>Somme d'assurance en CHF:</p> <table> <tr> <td>CH/FL</td> <td>150 000</td> </tr> </table> <p>La couverture d'assurance est accordée après la conclusion de la procédure de recours.</p>	CH/FL	150 000		
CH/FL	150 000					
C2.4	<p>Loi sur l'information des consommatrices et des consommateurs</p> <p>Votre défense dans les procédures administratives ou pénales pour violation des prescriptions régissant la déclaration sur les biens et les services ou l'obligation de renseigner.</p>	<p>Somme d'assurance en CHF:</p> <table> <tr> <td>CH/FL</td> <td>150 000</td> </tr> </table>	CH/FL	150 000		
CH/FL	150 000					
C2.5	<p>Loi concernant la surveillance des prix</p> <p>Votre défense dans les procédures pénales administratives pour application de prix abusifs ou violation de l'obligation de renseigner.</p>	<p>Somme d'assurance en CHF:</p> <table> <tr> <td>CH/FL</td> <td>150 000</td> </tr> </table>	CH/FL	150 000		
CH/FL	150 000					
C2.6	<p>Concurrence déloyale</p> <p>Défense contre des prétentions / exercice de prétentions pour concurrence déloyale et défense de vos intérêts dans une procédure pénale.</p>	<p>Somme d'assurance en CHF:</p> <table> <tr> <td>CH/FL/UK/UE/AELE</td> <td>150 000</td> </tr> </table>	CH/FL/UK/UE/AELE	150 000		
CH/FL/UK/UE/AELE	150 000					
C2.7	<p>Droit des marques, droit du design, droit d'auteur</p> <p>Défense contre des prétentions / exercice de prétentions concernant le droit des marques et du design et le droit d'auteur, ainsi que défense de vos intérêts dans une procédure pénale.</p>	<p>Somme d'assurance en CHF:</p> <table> <tr> <td>CH/FL/UK/UE/AELE</td> <td>150 000</td> </tr> </table>	CH/FL/UK/UE/AELE	150 000		
CH/FL/UK/UE/AELE	150 000					

	Quels sont les cas assurés?	Que faut-il savoir?
C2.8	Droit des brevets Défense contre des prétentions / exercice de prétentions relevant du droit des brevets et défense de vos intérêts dans une procédure pénale.	Somme d'assurance en CHF: CH/FL/UK/UE/AELE 150 000
C2.9	Fournisseurs de prestations médicales <ul style="list-style-type: none"> Examen du caractère économique: litiges avec des assureurs sociaux suisses portant sur le caractère économique et la qualité des prestations médicales fournies. TARMED: litiges en rapport avec des contrats tarifaires conclus avec des assureurs sociaux suisses et portant sur des prestations médicales. 	Somme d'assurance en CHF: CH/FL 250 000
C2.10	Informations économiques Vous pouvez demander à nos entreprises partenaires des renseignements en ligne sur la solvabilité de particuliers et d'entreprises en Suisse. Vous disposez d'un avoir de 200 CHF par année d'assurance. L'avoir non utilisé est annulé à l'expiration de l'année d'assurance.	Somme d'assurance en CHF: CH/FL 200 par année d'assurance Sont applicables les conditions générales et les tarifs de l'entreprise partenaire que vous acceptez par la seule utilisation des services. Nous ne répondons pas des prestations fournies par l'entreprise partenaire.

C3 – Couverture complémentaire Protection juridique Recouvrement

Cette couverture peut être souscrite en complément de la «Protection juridique contractuelle». Outre les cas juridiques précités, la couverture vous est octroyée pour le recouvrement de montants impayés par vos clientes et clients.

	Quels sont les cas assurés?	Que faut-il savoir?
C3.1	Recouvrement de créances non litigieuses (paiements en souffrance) résultant de contrats avec des clientes ou des clients. Le recouvrement d'une créance échue et non prescrite est assuré à partir d'un montant de 500 CHF. Le premier rappel est de votre ressort.	Somme d'assurance en CHF: CH/FL 150 000 N'est pas assuré le recouvrement de créances concernant <ul style="list-style-type: none"> des loyers, des prestations médicales (à l'exception de celles fournies par des vétérinaires), des contrats d'abonnement.



D – Protection juridique en droit de la personnalité et Internet

La Protection juridique en droit de la personnalité et Internet peut être souscrite en complément de la Protection juridique d'entreprise. Elle vous protège notamment en cas de questions juridiques et de litiges en rapport avec une atteinte à votre personnalité et la criminalité sur Internet.

D1 – Ce qui est important

Les litiges avec des clients ou des clientes, des fournisseurs et d'autres partenaires commerciaux nécessitent la souscription de la «Protection juridique contractuelle».

D2 – Ce qui est assuré

	Quels sont les cas assurés?	Que faut-il savoir?
D2.1	<p>Droit de la personnalité Litiges en rapport avec une atteinte à votre personnalité (injure, diffamation ou calomnie) publiée dans les médias en ligne et hors ligne, et reconnaissable par d'autres personnes.</p> <p>Nous prenons en charge les prestations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • injonction de mettre fin aux attaques portant atteinte à la personnalité, sous peine de conséquences judiciaires; • dépôt d'une plainte pénale; • exercice de prétentions en cessation de trouble, en interdiction et en dommages-intérêts à l'encontre de la personne à l'origine de l'attaque, de l'exploitant ou de l'éditeur du ou des média(s) concerné(s); • défense contre des prétentions en dommages-intérêts. 	<p>Somme d'assurance en CHF: CH/FL/UK/UE/AELE 150 000</p>
D2.2	<p>Usurpation d'identité Usage abusif par des tiers d'éléments d'identification ou d'authentification de votre identité (p. ex. numéro d'identification personnel, empreinte digitale, reconnaissance faciale), dans le but de vous nuire.</p> <p>Nous prenons en charge les prestations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • dépôt d'une plainte pénale; • exercice de prétentions en dommages-intérêts. 	<p>Somme d'assurance en CHF: CH/FL/UK/UE/AELE 150 000</p> <p>Le dommage doit avoir été causé pendant la période de couverture.</p>
D2.3	<p>Utilisation abusive de cartes de crédit Usage abusif de vos données de cartes de crédit par des tiers.</p> <p>Nous prenons en charge les prestations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • dépôt d'une plainte pénale; • exercice de prétentions en dommages-intérêts. 	<p>Somme d'assurance en CHF: CH/FL/UK/UE/AELE 150 000</p> <p>Le dommage doit avoir été causé pendant la période de couverture.</p>
D2.4	<p>Droit des contrats Litiges avec</p> <ul style="list-style-type: none"> • des fournisseurs d'accès Internet, portant précisément sur votre accès Internet; • des instituts de cartes de crédit sis en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein en relation avec l'abus de cartes de crédit; • des exploitants de plates-formes Internet gratuites, en relation avec l'utilisation de ces plates-formes. 	<p>Somme d'assurance en CHF: CH/FL/UK/UE/AELE 150 000</p>
D2.5	<p>Noms de domaines Internet Litiges portant sur vos noms de domaines enregistrés en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.</p>	<p>Somme d'assurance en CHF: CH/FL 150 000</p>



E - Protection juridique automobile

Votre protection en cas de questions juridiques ou de litiges relatifs à des véhicules, à des voyages d'affaires ou à des infractions routières.

E1 – Ce qui est important

Sont assurés:

les véhicules suivants appartenant ou non à l'entreprise, qui sont indiqués dans la police et sont immatriculés en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein:

- véhicules automobiles et remorques,
- aéronefs jusqu'à 5,7 tonnes de poids au décollage,
- bateaux.

Sont également assurés:

- les véhicules de remplacement de vos véhicules assurés en réparation;
- les aéronefs, bateaux et véhicules routiers autorisés à la circulation et loués par vous (y compris en «car sharing»);
- les remorques de tiers attelées à un véhicule assuré.

L'assurance vous couvre en votre qualité:

- de propriétaire, de locataire, de bailleur ou de bailleuse, de détenteur ou de détentrice ou de preneur ou de preneuse de leasing de vos véhicules assurés;
- d'usager ou d'usagère de la route (p. ex. conducteur ou conductrice, pilote, passager ou passagère utilisant vos véhicules assurés);
- de voyageur ou de voyageuse d'affaires (y compris dans votre véhicule privé);
- de conducteur ou de conductrice, de passager ou de passagère de véhicules de clients lors d'un trajet professionnel (p. ex. course d'essai, livraison, transfert).

Sont également assurés les autres conducteurs ou conductrices autorisés ainsi que les passagers ou les passagères des véhicules mentionnés ci-dessus.

Dans le cadre de la Protection juridique automobile, nous renonçons à notre droit de réduire les prestations en cas de faute grave.

E2 – Ce qui est assuré

	Quels sont les cas assurés?	Que faut-il savoir?
E2.1	Droit de la responsabilité civile et réparation du tort moral Exercice des prétentions extracontractuelles en dommages-intérêts que vous détenez en votre qualité de personne ou d'organisation lésée ainsi que les procédures judiciaires et d'aide aux victimes en rapport avec ces prétentions.	Somme d'assurance en CHF: CH/FL/UK/UE/AELE 1 000 000 Monde 150 000 Le dommage doit avoir été causé pendant la période de couverture.
E2.2	Procédure pénale et procédure administrative Défense dans une procédure pénale ou administrative pour des infractions par négligence (acte commis par inadvertance). En cas d'accusation de délit intentionnel, nous vous remboursons les coûts en cas de reconnaissance d'une situation de légitime défense, d'un état de nécessité ou d'une situation de devoir professionnel, de classement de la procédure ou d'acquiescement. Le classement de la procédure ou l'acquiescement ne doivent pas être en relation avec une indemnité allouée au plaignant ou à la plaignante ou à d'autres personnes, ni résulter de la prescription.	Somme d'assurance en CHF: CH/FL/UK/UE/AELE 1 000 000 Monde 150 000

	Quels sont les cas assurés?	Que faut-il savoir?
E2.3	Droit des assurances Litiges avec <ul style="list-style-type: none"> des assurances privées, des assurances sociales suisses et d'autres assurances de droit public telles que l'assurance-invalidité. 	Somme d'assurance en CHF: CH/FL/UK/UE/AELE 1 000 000 CH/FL 1 000 000 Le premier événement (p. ex. accident de la circulation) déclenchant la demande de prestation doit survenir pendant la période de couverture.
E2.4	Propriété et droits réels Litiges relevant des droits réels en relation avec vos véhicules assurés	Somme d'assurance en CHF: CH/FL/UK/UE/AELE 1 000 000
E2.5	Déplacements professionnels et voyages d'affaires (à l'exclusion du trajet jusqu'au lieu de travail et retour) <ul style="list-style-type: none"> Litiges relevant du droit des assurances, exercice de vos prétentions extracontractuelles en dommages-intérêts en tant que personne lésée. Procédures pénales ou administratives relevant du droit de la circulation routière et consécutives à des accidents ou à des infractions routières pendant des déplacements professionnels et des voyages d'affaires. Litiges relevant du droit des contrats et portant sur la location de véhicules, le transport de personnes ou l'hébergement. 	Somme d'assurance en CHF: CH/FL/UK/UE/AELE 1 000 000 Monde 150 000 Droit des assurances: le premier événement (p. ex. accident de la circulation) déclenchant la demande de prestation doit survenir pendant la période de couverture.
E2.6	Droit des contrats portant sur des véhicules Litiges résultant de contrats (tels que vente, échange, location, leasing, prêt, réparation) et portant sur vos véhicules assurés.	Somme d'assurance en CHF CH/FL/UK/UE/AELE 1 000 000 Ne sont pas assurés les contrats conclus à titre professionnel avec des clientes ou des clients (excepté ceux portant sur la location de véhicules de remplacement pour des véhicules de clientes et clients en réparation).
E2.7	Imposition des véhicules Litiges concernant l'imposition de vos véhicules assurés et les redevances sur l'utilisation du réseau routier (p. ex. redevance sur le trafic des poids lourds - RPLP)	Somme d'assurance en CHF CH/FL/UK/UE/AELE 1 000 000



- Toutes les communications à l'intention d'AXA-ARAG peuvent être envoyées valablement à l'adresse indiquée dans la police ou dans les conditions générales d'assurance.
- Vous souhaitez déclarer un cas juridique ou poser une question dans le domaine du droit? Utilisez notre formulaire en ligne sur le site www.axa-arag.ch ou contactez notre service juridique au 0848 11 11 00.